

Politique d'examen
Prérequis de l'inscription à l'examen de l'OCRP

Type de politique :	Examen	Numéro de politique :	
Date d'approbation :	13 avril 2017, 20 juin 2019	Date de la dernière révision :	19 juin 2019
Date(s) de révision :	19 juin 2019, 11 juillet 2019	Date de révision prévue :	Juin 2020

But

L'objectif de la présente politique est de définir les exigences préalables que les candidats doivent respecter avant de passer l'examen d'admissibilité à la pratique de l'OCRP.

Définition

Un candidat à l'examen se définit comme suit :

1. une personne qui souhaite passer l'examen d'admissibilité à la pratique de l'OCRP. Cela comprend les nouveaux diplômés ; ou
2. un demandeur dont l'autorisation (inscription) est inactive ou a expiré et qui a été approuvé par un régulateur provincial pour passer l'examen dans le cadre du processus de réintégration ou d'inscription ; ou
3. une personne qui a été considérée comme ayant atteint une « équivalence substantielle » d'un établissement d'enseignement non canadien par un régulateur provincial canadien.

Politique

La demande visant à passer l'examen d'admissibilité à la pratique de l'OCRP est effectuée par l'entremise du régulateur provincial d'un candidat. Les candidats ne sont pas tenus d'avoir terminé avec succès leur formation pour effectuer une demande pour passer l'examen.

Les candidats à l'examen **doivent** satisfaire aux critères suivants **avant** de pouvoir passer l'examen d'admissibilité à la pratique de l'OCRP :

1. remplir le formulaire de demande approuvé par la province ; et
2. fournir une preuve de l'achèvement de la formation au niveau pratique dans laquelle le candidat indique qu'il souhaite passer l'examen d'un établissement d'enseignement approuvé par le régulateur provincial au moins 14 jours civils avant la date d'examen. La preuve d'achèvement comprend :
 - a. Une copie de la transcription officielle du candidat ; ou
 - b. Une copie certifiée de leur certificat d'études ou une lettre du registraire de l'établissement d'enseignement confirmant la réussite de la formation.

Remarque : L'OCRCP ne prévoit pas d'exigence d'âge.

Échéancier

Les délais pour réussir l'examen d'admissibilité à la pratique de l'OCRCP sont basés sur les exigences provinciales.

Nombre de tentatives

L'OCRCP limite le nombre de tentatives pour réussir l'examen d'admissibilité à la pratique à trois (3). Les candidats qui ont échoué trois fois à l'examen d'admissibilité à la pratique de l'OCRCP dans une catégorie de pratique, doivent réussir le cours de rattrapage défini par le régulateur provincial.

Une fois le cours de rattrapage terminé, toutes les conditions préalables à l'inscription s'appliquent.
